



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2017-042

PUBLIÉ LE 2 MARS 2017

Sommaire

DDTM 13

13-2017-02-27-012 - Arrêté portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour le comptage et le suivi nocturne de la faune sauvage par la société de chasse d'Eguilles pour l'année 2017 dans le département des Bouches du Rhône (3 pages) Page 4

Direction des territoires et de la mer

13-2017-02-15-022 - Arrêté du 15 Février 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Cabriès (2 pages) Page 8

13-2017-02-15-021 - Arrêté du 15 Février 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Carry-le-Rouet (2 pages) Page 11

13-2017-02-15-020 - Arrêté du 15 Février 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Ensues-la-Redonne (2 pages) Page 14

13-2017-02-15-019 - Arrêté du 15 février 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Fos-sur-Mer (2 pages) Page 17

13-2017-02-15-023 - Arrêté du 15 Février 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Fuveau (2 pages) Page 20

13-2017-02-15-024 - Arrêté du 15 Février 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Lambesc (2 pages) Page 23

13-2017-02-15-016 - Arrête du 15 Février 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Marignane (2 pages) Page 26

13-2017-02-15-015 - Arrêté du 15 février 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Marseille (2 pages) Page 29

13-2017-02-15-026 - Arrêté du 15 Février 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Rognes (2 pages) Page 32

13-2017-02-15-027 - Arrêté du 15 Février 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Saint Cannat (2 pages) Page 35

13-2017-02-15-018 - Arrêté du 15 Février 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Saint-Mitre-les-Remparts (2 pages) Page 38

13-2017-02-15-017 - Arrêté du 15 Février 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Sausset-les-Pins (2 pages)	Page 41
13-2017-02-15-028 - Arrêté du 15 Février 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Simiane-Collongue (2 pages)	Page 44
13-2017-02-15-029 - Arrêté du 15 Février 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Ventabren (2 pages)	Page 47
13-2017-02-15-025 - Arrêté du 15 Février 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune du Puy-Sainte-Réparate (2 pages)	Page 50
Direction générale des finances publiques	
13-2017-02-27-010 - Arrêté relatif à la fermeture au public le mercredi matin 1er mars 2017 de la Recette des Finances de Marseille Assistance Publique (1 page)	Page 53
Préfecture-Direction de l'administration générale	
13-2017-02-27-009 - Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée « PRO FUNERAIRE » sise à MARSEILLE (13004) dans le domaine funéraire, du 27/02/2017 (2 pages)	Page 55
13-2017-02-28-002 - Arrêté portant habilitation de l'entreprise individuelle exploitée par M. Lionel GINDRAT sise à PEYNIER (13790) dans le domaine funéraire, du 28/02/2017 (2 pages)	Page 58
Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement	
13-2017-02-27-011 - A R R E T E déclarant d'utilité publique sur le territoire de la commune de Marseille et au bénéfice d' EUROMEDITERRANEE, les Aménagements nécessaires à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté ittorale (3 pages)	Page 61

DDTM 13

13-2017-02-27-012

Arrêté portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour le comptage et le suivi nocturne de la faune sauvage par la société de chasse d'Eguilles pour l'année 2017 dans le département des Bouches du Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE MER EAU ET ENVIRONNEMENT
Pôle nature et territoires**

**Arrêté portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses
pour le comptage et le suivi nocturne de la faune sauvage pour l'année 2017
dans le département des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, et notamment son article 11 bis,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2017 de délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande présentée par Monsieur le Directeur de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 21 février 2017

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Société de Chasse d'Eguilles est autorisée à utiliser des sources lumineuses en période nocturne à des fins de comptage dans le cadre d'études scientifiques et techniques pour la gestion du cheptel sauvage sur le territoire de l'Association de chasse.

Article 2 :

Quarante-huit heures avant son déroulement, chaque opération de comptage avec sources lumineuses sera portée à la connaissance :

- du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- du Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- du Maire de la Commune où se déroulera l'opération,
- du détenteur du droit de chasse,
- de la gendarmerie.

Dans le porté à connaissance il devra être précisé :

- la période et la durée de l'opération,
- l'espèce ou les espèces étudiées,
- le nombre des personnes participant à l'opération.

A la fin de l'opération, un compte-rendu détaillé (espace investi, parcours réalisé, détail des observations et difficultés rencontrées) sera adressé au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ainsi qu'aux Services Départementaux de l'ONCFS.

Article 3 :

Sur proposition du Président de la Société de Chasse d'Eguilles, les personnels de ladite Société de Chasse nommément désignés ci-après sont seuls habilités à participer à ces opérations de comptage de nuit à l'aide de sources lumineuses :

M. Claude ROSOLI, Président,

Dans l'exercice des comptages de nuit à l'aide de sources lumineuses, les personnes susnommées devront présenter cette autorisation ainsi que leurs papiers d'identité, à toute réquisition des services de police.

Au cours de ces opérations de comptages de nuit, tout manquement au respect de l'un des textes visés en tête du présent arrêté, et d'une manière générale, toute action de la part des personnes susnommées, en infraction à la législation sur la chasse et la faune sauvage leur vaudra la suspension de l'agrément préfectoral à participer à nouveau à ce type d'opération.

Article 4 :

La présente autorisation prendra effet à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Elle expirera le 31 décembre 2017 et ne pourra être renouvelée que sur présentation détaillée et circonstanciée des opérations de comptage réalisées.

Article 5 :

Le délai de recours est de 2 mois.

Ce délai court à compter du jour où la présente décision a été publiée au Recueil des actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 6 :

- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
 - Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 27/02/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Philippe BAYEN
Adjoint au Chef du Pôle Nature et Territoires

Direction des territoires et de la mer

13-2017-02-15-022

Arrêté du 15 Février 2017 relatif à la constitution de la
commission départementale chargée de l'examen du
respect des obligations de réalisation de logements sociaux
pour la commune de Cabriès

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction
départementale des
Territoires et de la Mer

Arrêté du 15 Février 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Cabriès

Le Préfet
de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de Bouches-du-Rhône

Vu les articles L. 302-5 à L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation relatif à la création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu l'article R. 302-25 du code de la construction et de l'habitation relatif à la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le courrier adressé le 13 février 2017 à Monsieur le Maire de Cabriès notifiant l'état des réalisations de sa commune pour la période 2014-2016 et l'engagement d'une procédure de constat de carence ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : la commission est composée des membres désignés ci-après :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ou son représentant, président de la commission ;

- Monsieur le Maire de Cabriès ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Général de la Phocéenne d'Habitations ou son représentant ;
- Monsieur le Délégué Général de l'ALID-FNARS PACA ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'AMPIL ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant.

Article 2 :

Cette commission est chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le, 15 Février 2017

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
signé :
Maxime AHRWEILLER

Délais et voies de recours :

conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction des territoires et de la mer

13-2017-02-15-021

Arrêté du 15 Février 2017 relatif à la constitution de la
commission départementale chargée de l'examen du
respect des obligations de réalisation de logements sociaux
pour la commune de Carry-le-Rouet

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la
Mer

Arrête du 15 Février 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Carry-le-Rouet

Le Préfet
de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de Bouches-du-Rhône

Vu les articles L. 302-5 à L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation relatif à la création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu l'article R. 302-25 du code de la construction et de l'habitation relatif à la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le courrier adressé le 13 février 2017 à Monsieur le Maire de Carry-le-Rouet notifiant l'état des réalisations de sa commune pour la période 2014-2016 et l'engagement d'une procédure de constat de carence ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : la commission est composée des membres désignés ci-après :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Istres ou son représentant, président de la commission ;

- Monsieur le Maire de Carry-le-Rouet ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Général de Logeo Méditerranée ou son représentant ;
- Monsieur le Délégué Général de l'ALID-FNARS PACA ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'AMPIL ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant.

Article 2 :

Cette commission est chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le, 15 février 2017

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
signé :
Maxime AHRWEILLER

Délais et voies de recours :

conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction des territoires et de la mer

13-2017-02-15-020

Arrêté du 15 Février 2017 relatif à la constitution de la
commission départementale chargée de l'examen du
respect des obligations de réalisation de logements sociaux
pour la commune de Ensuès-la-Redonne

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la
Mer

Arrêté du 15 Février 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Ensues-la-Redonne

Le Préfet
de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de Bouches-du-Rhône

Vu les articles L. 302-5 à L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation relatif à la création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu l'article R. 302-25 du code de la construction et de l'habitation relatif à la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le courrier adressé le 13 février 2017 à Monsieur le Maire de Ensues-la-Redonne notifiant l'état des réalisations de sa commune pour la période 2014-2016 et l'engagement d'une procédure de constat de carence ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : la commission est composée des membres désignés ci-après :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Istres ou son représentant, président de la commission ;

- Monsieur le Maire de Ensues-la-Redonne ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Général de Logeo Méditerranée ou son représentant ;
- Monsieur le Délégué Général de l'ALID-FNARS PACA ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'AMPIL ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant.

Article 2 :

Cette commission est chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le, 15 février 2017

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
signé :
Maxime AHRWEILLER

Délais et voies de recours :

conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction des territoires et de la mer

13-2017-02-15-019

Arrêté du 15 février 2017 relatif à la constitution de la
commission départementale chargée de l'examen du
respect des obligations de réalisation de logements sociaux
pour la commune de Fos-sur-Mer

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la
Mer

Arrête du 15 février 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Fos-sur-Mer

Le Préfet
de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de Bouches-du-Rhône

Vu les articles L. 302-5 à L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation relatif à la création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu l'article R. 302-25 du code de la construction et de l'habitation relatif à la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le courrier adressé le 13 février 2017 à Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer notifiant l'état des réalisations de sa commune pour la période 2014-2016 et l'engagement d'une procédure de constat de carence ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : la commission est composée des membres désignés ci-après :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Istres ou son représentant, président de la commission ;

- Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Général de Nouveau Logis Provençal ou son représentant ;
- Monsieur le Délégué Général de l'ALID-FNARS PACA ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'AMPIL ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant.

Article 2 :

Cette commission est chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le, 15 février 2017

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
signé :
Maxime AHRWEILLER

Délais et voies de recours :

conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction des territoires et de la mer

13-2017-02-15-023

Arrêté du 15 Février 2017 relatif à la constitution de la
commission départementale chargée de l'examen du
respect des obligations de réalisation de logements sociaux
pour la commune de Fuveau

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la
Mer

Arrêté du 15 Février 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Fuveau

Le Préfet
de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de Bouches-du-Rhône

Vu les articles L. 302-5 à L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation relatif à la création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu l'article R. 302-25 du code de la construction et de l'habitation relatif à la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le courrier adressé le 13 février 2017 à Madame le Maire de Fuveau notifiant l'état des réalisations de sa commune pour la période 2014-2016 et l'engagement d'une procédure de constat de carence ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : la commission est composée des membres désignés ci-après :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ou son représentant, président de la commission ;

- Madame le Maire de Fuveau ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Général de la société Nouvelle d'HLM de Marseille ou son représentant ;
- Monsieur le Délégué Général de l'ALID-FNARS PACA ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'AMPIL ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant.

Article 2 :

Cette commission est chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le, 15 février 2017

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
signé :
Maxime AHRWEILLER

Délais et voies de recours :

conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction des territoires et de la mer

13-2017-02-15-024

Arrêté du 15 Février 2017 relatif à la constitution de la
commission départementale chargée de l'examen du
respect des obligations de réalisation de logements sociaux
pour la commune de Lambesc

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la
Mer

Arrêté du 15 Février 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Lambesc

Le Préfet
de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de Bouches-du-Rhône

Vu les articles L. 302-5 à L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation relatif à la création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu l'article R. 302-25 du code de la construction et de l'habitation relatif à la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le courrier adressé le 13 février 2017 à Monsieur le Maire de Lambesc notifiant l'état des réalisations de sa commune pour la période 2014-2016 et l'engagement d'une procédure de constat de carence ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : la commission est composée des membres désignés ci-après :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ou son représentant, président de la commission ;

- Monsieur le Maire de Lambesc ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Général de 13 Habitat ou son représentant ;
- Monsieur le Délégué Général de l'ALID-FNARS PACA ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'AMPIL ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant.

Article 2 :

Cette commission est chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le, 15 février 2017

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
signé :
Maxime AHRWEILLER

Délais et voies de recours :

conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction des territoires et de la mer

13-2017-02-15-016

Arrête du 15 Février 2017 relatif à la constitution de la
commission départementale chargée de l'examen du
respect des obligations de réalisation de logements sociaux
pour la commune de Marignane

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction
départementale des
Territoires et de la Mer

Arrête du 15 Février 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Marignane

Le Préfet
de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de Bouches-du-Rhône

Vu les articles L. 302-5 à L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation relatif à la création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu l'article R. 302-25 du code de la construction et de l'habitation relatif à la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le courrier adressé le 13 février 2017 à Monsieur le Maire de Marignane notifiant l'état des réalisations de sa commune pour la période 2014-2016 et l'engagement d'une procédure de constat de carence ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : la commission est composée des membres désignés ci-après :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Istres ou son représentant, président de la commission ;

- Monsieur le Maire de Marignane ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Général d'Erilia ou son représentant ;
- Monsieur le Délégué Général de l'ALID-FNARS PACA ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'AMPIL ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant.

Article 2 :

Cette commission est chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le, 15 février 2017

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
signé :
Maxime AHRWEILLER

Délais et voies de recours :

conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction des territoires et de la mer

13-2017-02-15-015

Arrêté du 15 février 2017 relatif à la constitution de la
commission départementale chargée de l'examen du
respect des obligations de réalisation de logements sociaux
pour la commune de Marseille

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la
Mer

Arrêté du 15 février 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Marseille

Le Préfet
de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de Bouches-du-Rhône

Vu les articles L. 302-5 à L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation relatif à la création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu l'article R. 302-25 du code de la construction et de l'habitation relatif à la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le courrier adressé le 13 février 2017 à Monsieur le Maire de Marseille notifiant l'état des réalisations de sa commune pour la période 2014-2016 et l'engagement d'une procédure de constat de carence ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : la commission est composée des membres désignés ci-après :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ou son représentant, président de la commission ;
- Monsieur le Maire de Marseille ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Général d'Erilia ou son représentant ;
- Monsieur le Délégué Général de l'ALID-FNARS PACA ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'AMPIL ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant.

Article 2 :

Cette commission est chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le, 15 février 2017

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
signé :
Maxime AHRWEILLER

Délais et voies de recours :

conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction des territoires et de la mer

13-2017-02-15-026

Arrêté du 15 Février 2017 relatif à la constitution de la
commission départementale chargée de l'examen du
respect des obligations de réalisation de logements sociaux
pour la commune de Rognes

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la
Mer

Arrêté du 15 Février 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Rognes

Le préfet
de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de Bouches-du-Rhône

Vu les articles L. 302-5 à L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation relatif à la création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu l'article R. 302-25 du code de la construction et de l'habitation relatif à la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le courrier adressé le 13 février 2017 à Monsieur le Maire de Rognes notifiant l'état des réalisations de sa commune pour la période 2014-2016 et l'engagement d'une procédure de constat de carence ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : la commission est composée des membres désignés ci-après :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ou son représentant, président de la commission ;

- Monsieur le Maire de Rognes ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Général de 13 Habitat ou son représentant ;
- Monsieur le Délégué Général de l'ALID-FNARS PACA ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'AMPIL ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant.

Article 2 :

Cette commission est chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le, 15 février 2017

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
signé :
Maxime AHRWEILLER

Délais et voies de recours :

conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction des territoires et de la mer

13-2017-02-15-027

Arrêté du 15 Février 2017 relatif à la constitution de la
commission départementale chargée de l'examen du
respect des obligations de réalisation de logements sociaux
pour la commune de Saint Cannat

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la
Mer

Arrêté du 15 Février 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Saint Cannat

Le Préfet
de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de Bouches-du-Rhône

Vu les articles L. 302-5 à L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation relatif à la création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu l'article R. 302-25 du code de la construction et de l'habitation relatif à la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le courrier adressé le 13 février 2017 à Monsieur le Maire de Saint Cannat notifiant l'état des réalisations de sa commune pour la période 2014-2016 et l'engagement d'une procédure de constat de carence ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : la commission est composée des membres désignés ci-après :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ou son représentant, président de la commission ;

- Monsieur le Maire de Saint Cannat ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Général de Famille et Provence ou son représentant ;
- Monsieur le Délégué Général de l'ALID-FNARS PACA ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'AMPIL ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant.

Article 2 :

Cette commission est chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le, 15 février 2017

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
signé :
Maxime AHRWEILLER

Délais et voies de recours :

conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction des territoires et de la mer

13-2017-02-15-018

Arrêté du 15 Février 2017 relatif à la constitution de la
commission départementale chargée de l'examen du
respect des obligations de réalisation de logements sociaux
pour la commune de Saint-Mitre-les-Remparts

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la
Mer

Arrêté du 15 Février 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Saint-Mitre-les-Remparts

Le Préfet
de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de Bouches-du-Rhône

Vu les articles L. 302-5 à L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation relatif à la création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu l'article R. 302-25 du code de la construction et de l'habitation relatif à la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le courrier adressé le 13 février 2017 à Madame le Maire de Saint-Mitre-les-Remparts notifiant l'état des réalisations de sa commune pour la période 2014-2016 et l'engagement d'une procédure de constat de carence ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : la commission est composée des membres désignés ci-après :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Istres ou son représentant, président de la commission ;

- Madame le Maire de Saint-Mitre-les-Remparts ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Général de Nouveau logis Provençal ou son représentant ;
- Monsieur le Délégué Général de l'ALID-FNARS PACA ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'AMPIL ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant.

Article 2 :

Cette commission est chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le, 15 février 2017

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
signé :
Maxime AHRWEILLER

Délais et voies de recours :

conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction des territoires et de la mer

13-2017-02-15-017

Arrêté du 15 Février 2017 relatif à la constitution de la
commission départementale chargée de l'examen du
respect des obligations de réalisation de logements sociaux
pour la commune de Sausset-les-Pins

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la
Mer

Arrête du 15 Février 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Sausset-les-Pins

Le Préfet
de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de Bouches-du-Rhône

Vu les articles L. 302-5 à L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation relatif à la création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu l'article R. 302-25 du code de la construction et de l'habitation relatif à la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le courrier adressé le 13 février 2017 à Monsieur le Maire de Sausset-les-Pins notifiant l'état des réalisations de sa commune pour la période 2014-2016 et l'engagement d'une procédure de constat de carence ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : la commission est composée des membres désignés ci-après :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Istres ou son représentant, président de la commission ;
- Monsieur le Maire de Sausset-les-Pins ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Général de 13 Habitat ou son représentant ;
- Monsieur le Délégué Général de l'ALID-FNARS PACA ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'AMPIL ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant.

Article 2 :

Cette commission est chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le, 15 février 2017

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
signé :
Maxime AHRWEILLER

Délais et voies de recours :

conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction des territoires et de la mer

13-2017-02-15-028

Arrêté du 15 Février 2017 relatif à la constitution de la
commission départementale chargée de l'examen du
respect des obligations de réalisation de logements sociaux
pour la commune de Simiane-Collongue

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la
Mer

Arrêté du 15 Février 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Simiane-Collongue

Le Préfet
de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de Bouches-du-Rhône

Vu les articles L. 302-5 à L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation relatif à la création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu l'article R. 302-25 du code de la construction et de l'habitation relatif à la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le courrier adressé le 13 février 2017 à Monsieur le Maire de Simiane-Collongue notifiant l'état des réalisations de sa commune pour la période 2014-2016 et l'engagement d'une procédure de constat de carence ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : la commission est composée des membres désignés ci-après :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ou son représentant, président de la commission ;

- Monsieur le Maire de Simiane-Collongue ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Général de Domicil ou son représentant ;
- Monsieur le Délégué Général de l'ALID-FNARS PACA ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'AMPIL ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant.

Article 2 :

Cette commission est chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le, 15 février 2017

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
signé :
Maxime AHRWEILLER

Délais et voies de recours :

conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction des territoires et de la mer

13-2017-02-15-029

Arrêté du 15 Février 2017 relatif à la constitution de la
commission départementale chargée de l'examen du
respect des obligations de réalisation de logements sociaux
pour la commune de Ventabren

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la
Mer

Arrêté du 15 Février 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Ventabren

Le Préfet
de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de Bouches-du-Rhône

Vu les articles L. 302-5 à L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation relatif à la création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu l'article R. 302-25 du code de la construction et de l'habitation relatif à la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le courrier adressé le 13 février 2017 à Monsieur le Maire de Ventabren notifiant l'état des réalisations de sa commune pour la période 2014-2016 et l'engagement d'une procédure de constat de carence ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : la commission est composée des membres désignés ci-après :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ou son représentant, président de la commission ;

- Monsieur le Maire de Ventabren ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Général de Pays d'Aix Habitat ou son représentant ;
- Monsieur le Délégué Général de l'ALID-FNARS PACA ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'AMPIL ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant.

Article 2 :

Cette commission est chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le, 15 février 2017

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
signé :
Maxime AHRWEILLER

Délais et voies de recours :

conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction des territoires et de la mer

13-2017-02-15-025

Arrêté du 15 Février 2017 relatif à la constitution de la
commission départementale chargée de l'examen du
respect des obligations de réalisation de logements sociaux
pour la commune du Puy-Sainte-Réparate

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la
Mer

Arrêté du 15 Février 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune du Puy-Sainte-Réparate

Le Préfet
de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de Bouches-du-Rhône

Vu les articles L. 302-5 à L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation relatif à la création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu l'article R. 302-25 du code de la construction et de l'habitation relatif à la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le courrier adressé le 13 février 2017 à Monsieur le Maire du Puy-Sainte-Réparate notifiant l'état des réalisations de sa commune pour la période 2014-2016 et l'engagement d'une procédure de constat de carence ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : la commission est composée des membres désignés ci-après :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ou son représentant, président de la commission ;

- Monsieur le Maire du Puy-Sainte-Réparate ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Général de la Société Nouvelle d'HLM de Marseille ou son représentant ;
- Monsieur le Délégué Général de l'ALID-FNARS PACA ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'AMPIL ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant.

Article 2 :

Cette commission est chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le, 15 février 2017

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
signé :
Maxime AHRWEILLER

Délais et voies de recours :

conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction générale des finances publiques

13-2017-02-27-010

Arrêté relatif à la fermeture au public le mercredi matin 1er
mars 2017 de la Recette des Finances de Marseille
Assistance Publique

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Arrêté relatif à la fermeture au public le mercredi matin 1^{er} mars 2017 de la Recette des Finances de Marseille Assistance Publique relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône

L'administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2017 portant délégation de signature à M.Francis BONNET, directeur régional des Finances publiques de Provence- Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1- La Recette des Finances de Marseille Assistance Publique, relevant de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sera fermée au public le mercredi matin 1^{er} mars 2017.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 27 février 2017

Par délégation

L'Administrateur Général des Finances publiques,
Directeur du pôle pilotage et ressources
de la direction régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône

Signé

Yvan HUART

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-02-27-009

Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée
« PRO FUNERAIRE » sise à MARSEILLE (13004) dans
le domaine funéraire, du 27/02/2017

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2017**

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée
« PRO FUNERAIRE » sise à MARSEILLE (13004) dans le domaine funéraire, du
27/02/2017**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L2223-19 et L2223-23 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 1^{er} mars 2016 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu la demande reçue le 3 janvier 2017 de Monsieur Sébastien HOARAU, exploitant, sollicitant l'habilitation de l'entreprise dénommée « PRO FUNERAIRE » sise 15, rue Roquebrune à Marseille (13004), dans le domaine funéraire ;

Considérant que Monsieur Sébastien HOARAU, déclare exercer l'activité de fossoyage, à l'exclusion de tout autre activité relevant du service extérieur des pompes funèbres, l'intéressé est réputé satisfait aux conditions d'aptitude professionnelle de dirigeant, en vigueur au 1^{er} janvier 2013, visées en l'espèce à l'article R2223-42 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : L'entreprise dénommée « PRO FUNERAIRE » sise 15, rue Roquebrune à Marseille (13004) exploitée par M. Sébastien HOARAU, est habilitée à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 17/13/569.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 27/02/2017

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-02-28-002

Arrêté portant habilitation de l'entreprise individuelle
exploitée par M. Lionel GINDRAT
sise à PEYNIER (13790) dans le domaine funéraire, du
28/02/2017

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2017

Arrêté portant habilitation de l'entreprise individuelle exploitée par M. Lionel GINDRAT sise à PEYNIER (13790) dans le domaine funéraire, du 28/02/2017

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 1^{er} mars 2016 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu la demande reçue le 15 novembre 2016 de Monsieur Lionel GINDRAT, exploitant, sollicitant l'habilitation de l'entreprise dénommée « LIONEL GINDRAT » sise 3, avenue Mireille à PEYNIER (13790) dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Lionel GINDRAT, détenteur du diplôme national de conseiller funéraire et de l'attestation de formation de 42 heures remplit les conditions requises, depuis le 1^{er} janvier 2013, pour l'exercice des fonctions de dirigeant. (cf. articles D2223-55-2 et D2223-55-3 du CGCT) ;

Considérant que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise individuelle exploitée par M. Lionel GINDRAT sous le nom commercial « LIONEL GINDRAT » sise 3, avenue Mireille à PEYNIER (13790) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 17/13/564.

Article 3 : L'habilitation est accordée 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 28/02/2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-02-27-011

A R R E T E déclarant d'utilité publique sur le territoire de
la commune de Marseille et au bénéfice d'
EUROMEDITERRANEE, les Aménagements nécessaires
à la réalisation
de la Zone d'Aménagement Concerté ittorale



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité
Publique et de l'Environnement

Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement

Utilité Publique
n° 2017-05

A R R E T E

déclarant d'utilité publique sur le territoire de
la commune de Marseille et au bénéfice d' EUROMEDITERRANEE,
les aménagements nécessaires à la réalisation
de la Zone d'Aménagement Concerté Littorale

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment en ses articles L121-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement, notamment en ses articles L122-1 et suivants, L123-1 et suivants R122-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

VU le code de l'Urbanisme notamment en ses articles L130-2 et R130-1 ;

VU le Code des relations entre le public et l'Administration ;

VU le décret n°95-1102 du 13 octobre 1995 modifié, portant création de l'établissement Public d'Aménagement Euroméditerranée, et le décret n°95-1103 du 13 octobre 1995, inscrivant l'opération d'aménagement Euroméditerranée parmi les Opérations d'Intérêt National, mentionnées à l'article R. 102-3 du code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du 30 mars 2015 du conseil d'administration d'Euroméditerranée par laquelle a été approuvé l'engagement de la procédure de Déclaration d'utilité publique permettant les opérations, acquisitions et expropriations de la Zone d'Aménagement Concerté Littorale et a autorisé son directeur à effectuer toutes les démarches nécessaires relatives à ces procédures ;

VU la décision n°E1600037/13 du 15 avril 2016 par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné les membres de la Commission d'Enquête et le Président de celle-ci, afin de conduire l'enquête susvisée ;

VU l'arrêté n°2016-25 du 04 mai 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'utilité publique, et le parcellaire, en vue de la réalisation de la ZAC Littorale par Euroméditerranée sur le territoire de la commune de Marseille ;

VU les pièces du dossier, soumis à l'enquête préalable à l'utilité publique de cette opération et notamment l'Étude d'Impact, l'Avis émis le 26 mai 2015 par l'Autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue par les articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants du code de l'Environnement, et le registre d'enquête publique y afférent ;

VU les exemplaires des journaux "La Provence" et "La Marseillaise" du 17 mai 2016 et du 08 juin 2016 contenant les insertions de l'avis d'enquêtes et le certificat d'affichage de ce même avis établi par le Maire de Marseille les 11, 13 et 19 juillet 2016 ;

VU le rapport et les conclusions portant sur l'utilité publique du projet émis par la Commission d'Enquête le 20 septembre 2016 à la suite de l'enquête publique susvisée ;

VU la lettre du 10 novembre 2016, par laquelle le Directeur d'Euroméditerranée a apporté des réponses aux recommandations de la commission d'enquête et a sollicité l'intervention de l'arrêté de déclaration d'utilité publique portant sur l'opération considérée ;

VU le document de motivation annexé au présent arrêté ;

CONSIDERANT, au vu des différentes pièces du dossier et du document de motivation joint au présent arrêté, que les avantages attendus de cette opération, qui consiste en la réalisation par Euroméditerranée des aménagements nécessaires prévus au programme de la Zone d'Aménagement Concerté Littorale, sur le territoire de la commune de Marseille, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer, et ont pour effet de répondre aux besoins de renouvellement urbain de ce secteur dégradé, notamment par la réalisation d'équipements publics, de logements et de commerces, permettant ainsi de contribuer à un développement économique et résidentiel, accompagné des réaménagements de voirie nécessaires ainsi que le développement des transports en commun, et que ce projet s'inscrit dans la mission d'Opération d'Intérêt National dont est investi l'établissement public Euroméditerranée.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône :

A R R E T E

Article 1 :

Sont déclarés d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Marseille et au bénéfice d'Euroméditerranée, les travaux d'aménagements nécessaires à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté Littorale, conformément aux Plans Généraux des Travaux ci-annexés (annexe n°2 et n°3).

Article 2 :

Le maître d'ouvrage est autorisé à procéder à l'acquisition, notamment par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération considérée.

Article 3 :

Les expropriations nécessaires à la réalisation de cette opération devront être effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 :

Il peut être pris connaissance des plans précités (annexes n°2 et n°3), et notamment du document élaboré en application de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation annexé au présent arrêté (annexe n°1) en Mairie de Marseille (Délégation Générale de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de l'Habitat), 40 Rue Fauchier 13002 à Marseille, au siège d'Euroméditerranée, L'Astrolabe, 79, Bd de Dunkerque, 13002 Marseille, et en Préfecture des Bouches-du-Rhône, Boulevard Paul Peytral, à Marseille 13006.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur d'Euroméditerranée et le Maire de la commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et sera affiché, en outre, par les soins du Maire de Marseille aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

Marseille, le 27 février 2017

Signé : le Préfet
Stéphane BOUILLON